

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 1004,
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 839 DU 23 FEVRIER 1968 SUR LES
ELECTIONS NATIONALES ET COMMUNALES, MODIFIEE

(Rapporteure au nom de la Commission de Législation :

Mademoiselle Marine GRISOUL)

Le projet de loi portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée, a été transmis au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 13 novembre 2019, sous le numéro 1004. Ce texte a été déposé en Séance Publique le 2 décembre 2019, et renvoyé devant la Commission de Législation, qui est d'ores et déjà arrivée au terme de son étude.

Ce projet de loi est issu de la transformation de la proposition de loi, n° 240, relative à la simplification des conditions d'exercice du vote par procuration, par laquelle les élus entendaient répondre aux souhaits exprimés par de nombreux compatriotes qui, ayant pu

voter par procuration ou n'ayant pas pu le faire, jugeaient que les conditions actuelles du vote par procuration pouvaient être, soit simplifiées quant à leur mise en œuvre, soit assouplies pour ce qui est des hypothèses dans lesquelles le vote par procuration pouvait être autorisé. C'est pourquoi cette proposition de loi avait donc prévu un élargissement des cas dans lesquels un vote par procuration est possible, tout en s'efforçant de simplifier sa mise en œuvre concrète.

Le Gouvernement constatant lui aussi, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que le dispositif du vote par procuration s'est révélé à l'usage « *ne pas être totalement satisfaisant* », le projet de loi procède, à l'instar de la proposition de loi, à l'allongement de la liste des hypothèses ouvrant droit au vote par procuration et indique que, hormis lorsqu'ils sont placés en détention, les électeurs souhaitant voter par procuration devront seulement produire une attestation sur l'honneur.

Cet assouplissement du régime du vote par procuration est bienvenu. Il présente, en effet, plusieurs avantages. Sur le plan démocratique, il permet à un plus grand nombre d'électeurs, et notamment à ceux qui se trouvent à l'étranger, d'exprimer leur suffrage. Il contribuerait ainsi à accroître le taux de participation aux élections et, dès lors, à dynamiser la vie démocratique de la Principauté. A cet égard, votre Rapporteuse rappelle que, lors des dernières élections nationales, le taux de participation était supérieur à 70% et que 5% des votes comptabilisés étaient des votes par procuration. En outre, alors que la Principauté fait face à la pandémie du virus Covid-19, il apparaît que le recours au vote par procuration présente également un intérêt important sur le plan sanitaire. Il concourt, en effet, à limiter le nombre de contacts des personnes à risque et pourrait contribuer à prévenir la propagation du virus.

Aussi, compte tenu des avantages que présente le vote par procuration, la Commission a entendu simplifier davantage les motifs justifiant qu'un électeur puisse y recourir et préciser certains aspects de la procédure de la demande de vote par procuration.

Telles sont les précisions introductives dont votre Rapporteur souhaitait faire état.



Les membres de la Commission ont constaté que, à l'instar de la proposition de loi qu'il a pour objet de transformer, le projet de loi élargit la liste des motifs justifiant que l'électeur puisse voter par procuration, notamment en y incluant « *un séjour temporaire à l'étranger, quelle qu'en soit la raison, y compris s'il s'agit de vacances* ». De plus, ils ont relevé que, tout comme la proposition de loi, le projet de loi remplace les divers justificatifs requis jusqu'alors, en fonction de la situation de l'électeur qui souhaite voter par procuration, par une attestation sur l'honneur.

Dès lors, les élus ont observé que, sous l'effet conjugué d'une définition élargie des motifs justifiant que l'électeur puisse recourir au vote par procuration, ainsi que du rôle déterminant et prépondérant de l'attestation sur l'honneur de l'intéressé dans le dispositif projeté, la mission de contrôle des fonctionnaires et agents concernés risquait de s'avérer très délicate.

Aussi, les élus ont estimé que l'électeur désireux de voter par procuration devrait, soit attester sur l'honneur qu'il ne peut se rendre au bureau de vote le jour de l'élection, soit, s'il est placé en détention, justifier de sa situation particulière dans les conditions prévues par une ordonnance souveraine. La liste des motifs figurant à l'article 43 bis de la loi n° 839 précitée a, par conséquent, été supprimée par la Commission. Pour autant, les électeurs qui, en vue d'enfreindre les dispositions dudit article, établiraient une fausse attestation, demeureraient susceptibles d'être sanctionnés sur le fondement des dispositions de l'article 80 ter de la loi n° 839, qui punit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal, « *toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions de l'article 43 bis* ».

Par ailleurs, la Commission a précisé certains aspects de la procédure de la demande de vote par procuration et, en particulier, les pièces transmises à la Mairie à l'appui de la demande, les modalités de leur transmission et de preuve de ladite transmission.

Concernant, en premier lieu, les pièces devant être transmises à la Mairie à l'appui de la demande de vote par procuration, les élus ont indiqué que celles-ci incluent le document justifiant du placement en détention de l'électeur. En outre, les membres de la Commission ont précisé que le « *document officiel* » visé par le texte était une carte d'identité ou un passeport monégasques en cours de validité. Ces documents, comportant nécessairement « *la photographie de l'intéressé* », les élus ont estimé que cette précision était devenue inutile et l'ont donc supprimée.

S'agissant, en deuxième lieu, des modalités de transmission de la demande et des pièces requises, la Commission a apporté une modification formelle à la rédaction de l'article unique du projet de loi. Elle a, en effet, mentionné que cette transmission a lieu « *par tous moyens, y compris par voie électronique selon un procédé sécurisé* », plutôt que « *selon un procédé sécurisé, par voie électronique* ».

En ce qui concerne, en dernier lieu, les modalités de preuve de la transmission de la demande de vote par procuration au Secrétariat Général de la Mairie, les membres de la Commission ont constaté, à l'occasion des consultations qu'ils ont effectuées dans le cadre de l'étude de ce projet de loi, que le fait que la demande soit transmise « *par voie postale avec accusé de réception* » pouvait laisser penser qu'elle l'était par le biais d'une lettre recommandée avec avis de réception postal. Or, il s'avère que tel n'est pas le cas en pratique, puisque la demande et les autres pièces doivent être transmises par voie postale, y compris par lettre simple, à charge pour le Secrétariat Général de la Mairie d'en accuser réception, notamment en délivrant un récépissé. C'est la raison pour laquelle, la Commission a indiqué que la demande et les documents y afférent sont transmis « *par tous moyens, y compris par voie électronique selon un procédé sécurisé, au Secrétariat Général de la Mairie qui en accuse réception* ». A cet égard, votre Rapporteur souligne que la remise d'un récépissé à l'électeur qui souhaite voter par procuration a seulement pour objet de lui permettre de démontrer qu'il a effectué une demande à cette fin auprès des services de la Mairie. Elle ne permet pas de conclure que la demande ainsi déposée est recevable et donc que l'électeur pourra voter par procuration.

L'article unique du projet de loi a par conséquent été amendé.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse vous invite désormais à adopter, sans réserve, le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de Législation.